DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

COMMUNE DES ADRETS

ARRETE MUNICIPAL N° A2021_146

Arrêté relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement d'avalanches

PIDA – Saison 2021 / 2022

Le Maire de la commune des Adrets,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 alinéa 5 et L.2212-4 ;
Vu l'article L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Vu la circulaire ministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;
Vu les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin du domaine skiable des 7 Laux ;
Vu l'arrêté n°A2021_145 en date du 29 novembre 2021, portant agrément du Directeur du service des pistes de la station des 7 Laux ;
Vu l'autorisation délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile à la société HBG relative aux activités de déclenchement d'avalanches en date du 20 septembre 2018 ;
Vu l'avis de la Commission intercommunale de sécurité du domaine skiable des 7 Laux ;

Considérant qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel des avalanches.

Considérant que le domaine skiable des 7 Laux s'étend sur les 3 communes : Theys, Les Adrets et le Haut Bréda ;

ARRETE

Article 1 : Des déclenchements artificiels d'avalanches par tous moyens appropriés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches sous la responsabilité de Monsieur DIDELLE Bruno, responsable de l'application du Plan et Directeur des opérations, ayant pour suppléant Monsieur Philippe HUBERT, son adjoint.

Le gestionnaire du dépôt de Prapoutel est Monsieur Bruno DIDELLE.

Article 2 : Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station (horaires à prévoir par le responsable de l'application du Plan), les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette ou motoneige.

Article 3 : L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement sur les pistes et remontées mécaniques listées sur le PIDA.

Article 4 : Les responsables de l'application du PIDA, les chefs d'équipes artificiers et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

Article 5 : Aucun tir ne sera effectué si le directeur des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 6 : Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 7 : Le chef d'exploitation de la société des remontées mécaniques de la station des 7 Laux veillera à l'application des consignes de sécurité définies dans ce plan.

Article 8 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan.

Article 9 : Monsieur DIDELLE Bruno, Directeur du service des pistes et du PIDA, Monsieur HUBERT Philippe, Adjoint au directeur des pistes, le commandant de la Gendarmerie de Goncelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
(art. L. 2131-1 du C.G.C.T.)

Les ADRETS, le 29 novembre 2021

Le Maire,

Sophie RIVENS

MAIRIE DES ADRETS
(Isère)